

# LE DROIT

## de savoir

N°119 - Périodique bimestriel de la délégation CNE (Centrale Nationale des Employés) du personnel de l'U.C.L. - Mai-Juin 2003

### LA NÉGOCIATION SOCIALE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE : LE PERSONNEL DES UNIVERSITÉS SUBVENTIONNÉES HORS JEU ?

Rudy Demotte, Ministre de la Fonction publique de la Communauté française, a élaboré un important projet de décret qui prévoit la création, au sein de la Communauté française, de deux nouvelles instances de négociation, compétentes notamment en matière salariale.

La première de ces instances vise à créer un lieu de rencontre **commun**, obligatoirement réuni tous les deux ans, entre le Gouvernement et les représentants du personnel de la Fonction publique de la Communauté française, du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française (personnels des universités de la Communauté inclus) et du personnel de l'enseignement officiel subventionné.

La seconde constitue un **nouveau** lieu de négociation sociale pour les statuts des membres du personnel des établissements libres subventionnés. En effet, les règles statutaires applicables aux personnels de l'enseignement libre subventionné peuvent être fixées par le Gouvernement, sans que celui-ci ne soit jamais obligé de les soumettre à la négociation. Le projet de décret prévoit de mettre fin à cette situation et d'assurer pour les membres du personnel de l'enseignement libre subventionné une procédure similaire à celle de leurs

collègues des autres réseaux. « *C'est une lacune importante qui est ainsi comblée* », indique l'exposé des motifs.

Le secteur CNE des universités est bien d'accord à la fois sur le contenu du projet et sur cette dernière appréciation; mais il est réellement consterné par un constat.

Lequel ?

Celui que le Ministre s'est arrêté en si bon chemin et n'a pas (jusqu'à présent) inclus **le personnel des universités subventionnées** dans son projet. Grave lacune encore à combler.

En effet, le personnel des universités de la Communauté (Gembloux, Liège et Mons-Hainaut) est concerné par le premier lieu de négociation.

Le personnel des universités subventionnées (FPMS, FUCAM, FUNDP, St-Louis,

UCL et ULB), quant à lui, qui n'est donc pas concerné par la première instance, est, en outre, exclu explicitement du second lieu de négociation. Pourquoi cette exclusion ? Les réponses des membres du Cabinet du Ministre sont hésitantes. Première explication : le personnel des universités ne serait pas concerné parce que n'étant pas payé par « subvention traitement », c'est-à-dire, directement par la Communauté fran-



**Permanence de la CNE-UCL  
à Louvain-La-Neuve**  
Bâtiment Kellner Local D - 113  
Place Croix du Sud, 3 (parking 20)  
1348 Louvain-La-Neuve  
Tél : 010/47.26.02  
Fax : 010 / 47.25.76



**Permanence de la CNE-UCL  
à Woluwe**  
Centre Faculté Niveau - 1  
Venelle de l'Oiseau Bleu 1200 Bruxelles  
Tél. : 02/764.50.99  
(de 12 h 30 à 13h 30)  
Tél. interne : 5099

Pour atteindre la permanence CNE-UCL de l'autre site, former à Louvain-La-Neuve le 7.5099 ou à Woluwe le 49.2602

Courrier électronique : [namurois@desy.ucl.ac.be](mailto:namurois@desy.ucl.ac.be) [palange@desy.ucl.ac.be](mailto:palange@desy.ucl.ac.be)

## LE PERSONNEL DES UNIVERSITÉS SUBVENTIONNÉES HORS JEU ?

çaise. Nous avons signalé au Ministre que le personnel des universités de la Communauté n'était pas, lui non plus, payé par « subvention-traitement », mais via l'allocation de fonctionnement que reçoit chaque université. L'argument étant pertinent, une nouvelle explication a été fournie par le Ministre, dans une lettre du 2 avril 2003 : « *La Communauté française n'a aucune compétence pour modifier le statut des membres du personnel des universités subventionnées. (...) Le statut de ces membres du personnel ne peut être soumis à négociation dans le cadre d'un lieu créé par la Communauté française, en tant que pouvoir décrétoal* ».

Cette réponse ne manque pas de surprendre, car, contrairement à ce qu'indique le Ministre, rien n'empêche la Communauté française en tant que pouvoir décrétoal, de modifier, dans le cadre du décret proposé, les dispositions légales antérieures.

Le secteur CNE des universités continue donc de plaider en invoquant plusieurs arguments :

1. **Il existe une norme essentielle dont il faut se souvenir constamment** : le personnel des universités subventionnées doit légalement disposer **d'un statut équivalent** à celui du personnel des universités d'Etat, maintenant des Communautés. L'obligation légale du statut « équivalent » implique l'existence d'une instance de négociation équivalente à celle des universités de la Communauté. Pourquoi les universités subventionnées seraient-elles un des seuls secteurs professionnels, sinon le seul, à ne pas avoir de lieu de négociation sectoriel ? Pourquoi serait-ce le seul secteur où les relations sociales ne devraient se pratiquer qu'avec les autorités de chaque université, sans pouvoir remonter au niveau du « groupe », comme c'est le cas pour les universités de la Communauté ? Si le principe d'égalité constitutionnelle implique que toutes les négociations qui ont lieu sont transposées aux personnels des universités subventionnées, il paraît essentiel, compte tenu des différences statutaires, qu'un lieu de négociation « équivalent » soit créé au profit des membres du personnel des universités subventionnées.

2. Il n'est pas acceptable de faire moins pour les personnels que pour les étudiants. Au moment où un autre projet de décret va organiser la participation étudiante dans **toutes les universités sans distinction** (voir page 11), il serait incompréhensible que le personnel des universités subventionnées n'obtienne pas un progrès comparable à celui des étudiants dans ces mêmes universités et qu'apparaisse une discrimination **entre personnels des universités de la Communauté et personnels des universités subventionnées**.

3. Dans le contexte actuel de l'harmonisation européenne, la nécessité d'un lieu de négociation commun à toutes les universités, y compris les universités subventionnées, se fait impérativement sentir. En effet, dans les mois à venir, les universités seront de plus en plus souvent confrontées à des projets de regroupements, de collaborations qui nécessiteront la négociation des conséquences qui en découleront en termes d'emploi, d'organisation des carrières et des conditions de travail des membres du personnel.

4. L'attitude du Ministre Demotte est en totale contradiction avec la prise de position de la présidence de son parti en mai 1999 (voir ci-après les questions CNE-Universités et les

réponses du Parti socialiste).

A notre question précise, le Parti socialiste répondait que la mise sur pied d'une commission paritaire spécifique aux institutions subventionnées constituait une piste intéressante. Le Ministre Demotte ne partagerait-il plus la position de son parti ? Ou serait-ce plus simplement une hésitation, voire un manque de courage politique, à aborder cette question non réglée depuis 1971 ?

Pour le secteur CNE des universités, si le texte devait rester en l'état, il y aurait naissance d'une inégalité fondamentale qui n'est absolument pas acceptable au regard de l'article 24 § 4 de la Constitution : « *Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel ou établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret* ».

Et si, malgré tous les signaux envoyés, le décret devait être voté dans sa version actuelle, le secteur CNE des universités n'entendrait pas déclarer forfait !

### STATUT ÉQUIVALENT ET INSTANCE DE NÉGOCIATION POUR LE SECTEUR DES UNIVERSITÉS SUBVENTIONNÉES

**En mai 1999, le secteur CNE des universités avait posé aux partis démocratiques en Communauté française quelques questions, dont les deux suivantes :**

1. *Votre parti est-il d'accord d'apporter une réponse complète à la question du statut équivalent du personnel des universités subventionnées, rémunéré à charge des allocations de fonctionnement en fixant, par décret communautaire, un régime juridique précis pour toutes les catégories du personnel, déterminant sans équivoque les conséquences qui s'y rattachent : règlement administratif, règlement disciplinaire, congés, congés de maladie, suspension de contrat, interruption de carrière, frais de déplacement domicile-lieu de travail, prise en compte de l'ancienneté acquise dans toute université en cas de passage dans les services de l'Etat, des Communautés, des Régions, instances de recours,...* ?

2. *Votre parti est-il d'accord sur la création en Communauté française d'une instance centrale de négociation sur les questions relatives aux personnels, réunissant les Pouvoirs publics, les Directions et les Délégations syndicales du personnel de toutes les universités en Communauté française ?*

**Réponse de la Présidence du Parti socialiste (27 mai 1999) :**

1. *Notre attitude en matière statutaire a toujours été de tendre vers une équivalence la plus grande possible entre les personnels des différents réseaux dans le cadre des différences objectives inscrites dans la Constitution. En ce qui concerne plus particulièrement le personnel des universités subventionnées, nous pensons que des rapprochements sont tout à fait envisageables.*

*Nous sommes ouverts à une discussion approfondie sur l'opportunité de régler cette question par décret. Pour nous, Socialistes, l'objectif doit être, dans un cas comme dans l'autre, d'assurer la protection sociale la plus efficace pour les travailleurs.*

2. *Cette question est intimement liée à la première. Elle s'inscrit dans la même philosophie. La voie que vous préconisez n'est toutefois pas celle qui a été suivie aux autres niveaux d'enseignement. La mise sur pied d'une commission paritaire spécifique aux institutions subventionnées constituerait par contre une piste intéressante.*

Pourquoi ce qui était affirmé en 1999 n'est-il pas repris dans le texte du projet de décret en 2003 ? Pour rappel, le Ministre Rudy Demotte est membre du Parti socialiste.

# LES CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL SCIENTIFIQUE :

## LA CONVENTION COLLECTIVE EST SIGNÉE

Le n° 117 du «Droit de Savoir» (p. 4) livrait un bref aperçu de ce qui était alors le projet de convention collective relative aux conditions de travail du personnel scientifique. Après consultation de celui-ci, la délégation CNE a donné son accord définitif et le texte de la CCT a été signé avec les autorités le 31 janvier 2003.

### Court mais bon

La délégation avait d'abord élaboré un projet très détaillé rassemblant en un seul texte l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires complétées par les dispositions particulières à convenir entre les autorités et les délégués. L'objectif didactique était évident : permettre aux membres du personnel d'avoir un regard complet sur la somme des règles applicables.

Pour des motifs discutables et discutés, les autorités voulaient un texte limité aux dispositions conventionnelles. En acceptant cette «version courte» (dix articles), la délégation CNE du personnel a obtenu que l'information «annexe» puisse être communiquée au personnel scientifique à travers des moyens de diffusion large, selon des modalités à convenir. L'on songe à l'avantage pratique que représenterait par exemple une version informatisée, aisément consultable (site de l'UCL) selon une formule pédagogique (liens «hypertexte») et fiable (mises à jour systématiques). La délégation sera attentive à ce que la réalisation d'un tel outil d'information soit effective dans les meilleurs délais.

### Dix articles

Sans examiner ici, par le menu, les nouvelles règles adoptées, retenons que cette convention couvre ce qui ne l'est pas dans le règlement administratif des membres du personnel scientifique : la durée hebdomadaire du temps de travail (38 heures); les congés légaux et conventionnels; les congés d'ancienneté (un jour de congé supplémentaire par période accomplie de 10 années d'ancienneté scientifique à l'UCL); les congés de circonstance; la garantie de revenu en cas d'incapacité de travail; l'incidence du congé de maternité; le dossier individuel; l'information du personnel.

### Les boursiers aussi !

La convention dispose en son article premier que «*le personnel scientifique s'entend des catégories de personnes visées à l'article 4, 1° et 2° du règlement administratif des membres du corps scientifique*». Afin d'être certaine de ne pas exclure les boursiers du bénéfice de la convention, la délégation a tenu à ce que ses dispositions soient insérées dans le règlement qui leur est spécifiquement applicable. Le principe est acquis : il reste à veiller à sa mise en œuvre effective.

### Les femmes et les enfants d'abord...

L'article 7 de la convention mérite d'être reproduit *in extenso* en raison du progrès significatif qu'il constitue au regard du principe de l'égalité homme/femme : «*En cas de suspension de l'exécution de son mandat pour cause de congé de maternité, le membre du personnel scientifique temporaire a droit à un renouvellement d'une année de son mandat pour circon-*

*tances exceptionnelles afin d'achever sa dissertation doctorale ou d'en valoriser les résultats scientifiques. A l'appui de sa demande de renouvellement, le membre du personnel joindra l'avis de son comité d'encadrement de thèse.*

*Aux mêmes conditions et sauf s'il a été pourvu à leur remplacement en accord avec le responsable de la recherche, les autres membres du personnel scientifique ont droit à la prolongation de leur contrat pour une durée égale à la suspension de son exécution découlant du congé de maternité. Par remplacement, il faut entendre le recours à une personne extérieure au groupe de recherche ou la majoration du régime de travail de membres de ce groupe».*

### Action positive ?

A l'occasion de la Journée internationale des Femmes, le groupe «Actions positives» du Conseil d'entreprise a souligné que la promotion de l'égalité des chances entre femmes et hommes était au cœur des préoccupations des autorités de l'Université et que la nouvelle convention collective en était une illustration. Celles et ceux qui, parmi les délégué(e)s, ont participé à la négociation de cette convention, savent que la prolongation de la relation contractuelle pour les assistantes et les chercheuses (dont le mandat ou le contrat a été suspendu en raison d'une maternité) n'a pas été obtenue si facilement. Il a même fallu déployer beaucoup de force de conviction pour que les autorités acceptent finalement d'adhérer aux préoccupations de la délégation syndicale du personnel.

Sur cet aspect, la convention collective a été « prophétique ». En effet, en avril 2003, la Ministre Dupuis a déposé un projet de décret qui a pour but d'immuniser la période du congé de maternité pour les chercheuses engagées à durée déterminée et pour les boursières et de prolonger automatiquement la durée du mandat de recherche lorsqu'une chercheuse ou une boursière prend un congé de maternité. En outre, la rémunération perçue de la mutuelle sera complétée d'une indemnité permettant de garder la totalité du traitement ou de la bourse. Le règlement du personnel FNRS a déjà été adapté dans ce sens depuis le 1er janvier 2003.

Lors de la négociation officielle de ce projet, avant la discussion et le vote au Parlement, la délégation CSC s'est réjoui de ce projet ; elle regrette toutefois que la mesure qui s'appliquera aux chercheuses et boursières sur ressources extérieures, ne concernera pas légalement pour l'instant les assistantes du cadre. La CSC a encore suggéré qu'une mesure similaire vise le congé d'adoption.

### PROJET DE PLAN DIRECTEUR INFORMATIQUE

L'avis du Conseil d'Entreprise a enfin été demandé le 26 mai sur le projet de plan directeur. L'avis de la délégation CNE du personnel est disponible sur le site : <http://www.desy.ucl.ac.be>

On trouvera également en dernière page de ce numéro deux avis, dont celui de l'Institut de Statistique qui avait été remis après la parution du numéro spécial «Plan Directeur» du *Droit de Savoir*. Le Conseil d'administration a maintenant la clef de la décision finale entre les mains.

## CONTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE DE CRISE

La contribution complémentaire de crise consistait en une majoration de 3 % de l'impôt dû sur les revenus. La suppression de cette contribution s'est faite progressivement, en commençant par les revenus les plus bas. A partir du 1er janvier 2003, (revenus de 2003 - exercice d'imposition 2004), elle est totalement supprimée pour toutes les personnes physiques.

## ACADÉMIQUES : DES PRÉCISIONS SUR LE RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE

L'arrêté royal du 7 juillet 2002, (M.B. du 23.07.2002) indique que seuls les académiques nommés à titre définitif peuvent désormais bénéficier du régime de sécurité sociale du secteur public (c'est-à-dire un assujettissement limité, du fait qu'ils bénéficient de la pension d'Etat). En conséquence, tous les académiques temporaires, y compris les chargés de cours à durée déterminée, sont dorénavant assujettis au régime de sécurité sociale du secteur privé. Ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent dans plusieurs universités du pays : ces académiques étaient traités comme s'ils étaient définitifs, ce qui entraînait pour ces personnes des conséquences négatives et injustes, notamment en matière de pension.

Ces nouvelles règles ont pris cours au 1er janvier 2003.

## AGENCE POUR L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ

Le Moniteur Belge du 7 décembre 2002 a publié le texte du décret créant l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française. A signaler qu'il n'y a eu aucune association à la préparation de ce décret, ni du côté des délégations syndicales du personnel, ni du côté des Recteurs. Par ailleurs, le processus de désignation des membres de l'Agence est toujours en cours. L'Agence n'est donc toujours pas installée.

## CONGÉ POLITIQUE POUR LE PATO

Le Gouvernement de la Communauté française a pris le 4 décembre 2002 un arrêté qui institue le congé politique pour les membres du PATO des universités de la Communauté. Cet arrêté est paru au Moniteur Belge le 16 avril 2003. En vertu de la règle du statut équivalent, cet arrêté s'applique aux universités subventionnées.

## PENSION DES ACADÉMIQUES ET SCIENTIFIQUES DÉFINITIFS : DU NOUVEAU !

La loi du 3 février 2003 en matière de pensions du secteur public modifie la législation relative aux pensions des membres du personnel de l'enseignement universitaire.

Chacun le sait : les membres du personnel académique et scientifique des universités belges ont droit à une pension d'Etat. Avec toutefois, des différences. La différence principale entre le régime de pension du personnel académique et celui du personnel scientifique réside dans le fait que les services prestés comme académique sont pris en considération sur la base du tantième **1/30**, tandis que les services prestés comme membre du personnel scientifique sont pris en considération à raison du tantième **1/60**.

La nouvelle loi implique que, pour le calcul de la pension, les services prestés à partir du 1er janvier 2003 tant pour les scientifiques définitifs que pour les chargés de cours nommés après le 1er janvier 2003 sont pris en considération sur la base du tantième 1/55. Pour les scientifiques définitifs, il y a progrès, puisque, au lieu du tantième actuel de 1/60, on passe au tantième 1/55. Ce qui était revendiqué depuis plusieurs années par le secteur universités de la CNE. Par contre, les nouveaux chargés de cours se verront désormais appliquer le tantième moins favorable de 1/55 au lieu de 1/30 ; en (légère) compensation, ils pourront bénéficier de l'octroi d'une bonification pour diplôme, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Les prestations effectuées comme professeur ou professeur ordinaire restent calculées sur la base du tantième 1/30.

Il y a des aspects communautaires dans cette modification légale, dont la raison vient de Flandre : en 1990, en Communauté flamande, la distinction entre le personnel enseignant, d'une part, et le personnel scientifique, d'autre part, a été abandonnée. Ces deux catégories ont été intégrées dans le corps académique. Les scientifiques définitifs en Flandre ont été dénommés « chargés de cours ». Mais il a été jugé impossible, pour des raisons économiques notamment, de leur maintenir une pension d'Etat calculée sur base du tantième 1/30 au lieu du tantième 1/60. On a donc fait un petit geste : on a pris comme base le tantième 1/55.

Si les scientifiques définitifs en Communauté française sont satisfaits puisqu'ils bénéficient bien sûr de ce tantième 1/55, ce sont donc les chargés de cours (académiques) de cette même Communauté française qui vont payer le prix de cette modification légale.

## SE PRÉPARER À L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL « PETIT GUIDE À L'USAGE DES MEMBRES DU PERSONNEL »

L'entretien professionnel périodique est une opération doublement difficile et délicate. A l'UCL, il comporte à la fois des enjeux implicites et explicites, individuels et collectifs. Pour éclairer ces enjeux et les resituer dans leur contexte, nous proposons un guide syndical à l'usage des membres du personnel. Son but est de donner des repères et d'assurer des principes fondamentaux de la démocratie au travail. Ce guide syndical est disponible à la CNE-UCL.

## CARRIÈRE PATO

Où en est le projet de décret sur l'amélioration de la carrière du PATO des universités en Communauté française ?

La négociation entre le Cabinet de la Ministre de l'Enseignement supérieur et les délégations syndicales est terminée. Le texte du projet, après passage pour avis au Conseil d'Etat, va être déposé et voté au Parlement de la Communauté française.

Nous espérons que ce vote interviendra avant les vacances parlementaires, afin que le décret puisse entrer en vigueur le 1er septembre 2003.

Une assemblée du PATO sera bien évidemment organisée début de l'année académique prochaine à ce sujet.

# L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES (AGCS) ET L'ÉDUCATION

## UNE LIBÉRALISATION PROGRESSIVE

Depuis l'accord général sur le commerce des services (AGCS/1994)<sup>1</sup>, les services font partie des négociations menées dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). L'OMC est, par sa nature même, un forum de « négociations permanentes ». L'AGCS porte sur le commerce des services avec l'objectif, inscrit dans le préambule de l'accord, « *d'obtenir sans tarder une élévation progressive des niveaux de libéralisation du commerce des services par une série de négociations multilatérales progressives* ».

L'acte final impose de tendre vers une « *libéralisation progressive et accrue* ». Il n'y a pas de fin prévue, si ce n'est qu'au bout du compte, tous les pays membres de l'OMC doivent être ouverts à toutes les importations dans tous les domaines.

Les quelques grands principes<sup>2</sup> qui constituent l'ossature de l'OMC reflètent bien cette philosophie. Le principe de la nation la plus favorisée (NPF) ou celui du traitement national (TN) interdisent toute forme de « discrimination » ou de traitement différent entre produits ou services concurrents, entre partenaires nationaux ou étrangers. Il s'agit d'éliminer les obstacles à la concurrence et à la fourniture de services au-delà des frontières nationales.

L'AGCS s'applique à *toutes* les mesures des pays-membres qui affectent le commerce des services. Il ne s'agit pas seulement de réduire à zéro les barrières tarifaires, ici, essentiellement les droits de douane mais aussi d'éliminer les barrières non tarifaires. Cette catégorie très élastique couvre en fait de multiples lois et règlements nationaux. Accepter les principes de l'AGCS conduit à la suppression progressive des mesures prises au niveau de chaque état membre pour protéger son économie ou les citoyens. L'AGCS a donc des conséquences majeures sur la capacité des Etats de légiférer et influence les politiques nationales dans différents domaines.

Si les services éducatifs restent, dans la plupart des pays, des

services publics nationaux, l'AGCS veut favoriser la concurrence. Ces nouveaux développements risquent d'affecter le secteur traditionnel de l'enseignement supérieur et le secteur de l'apprentissage tout au long de la vie. Vouloir imposer, comme le fait l'OMC, les règles ordinaires des transactions commerciales à l'Education peut conduire à la privatisation. L'Education doit, au contraire, rester un droit fondamental et un bien public accessible à tous.

## LES NÉGOCIATIONS EN COURS SUR L'AGCS

Les négociations de l'OMC sur le commerce des services sont parvenues à une étape cruciale.

La négociation multilatérale sur l'AGCS initiée à Doha en

novembre 2001 au sein de l'Organisation Mondiale du Commerce se poursuit et doit s'achever fin 2004.

Pour fin juin 2002, les gouvernements Membres devaient présenter à leurs partenaires commerciaux des *demandes de libéralisation*. Pour les pays européens, c'est l'Union

européenne qui a rédigé les requêtes à l'aide du comité 133 qui prépare les travaux de la Commission européenne en ce qui concerne la politique commerciale extérieure.

Fin juin 2002, cinquante-cinq Membres de l'OMC avaient ainsi présenté des propositions écrites de *demandes de libéralisation*.<sup>3</sup> Parmi les secteurs visés figurent notamment : les services professionnels (18 propositions) ; le tourisme (14) ; les services de télécommunication et de transport (12 pour chaque secteur) ; les services financiers (11) et la distribution (10) ; l'éducation (4)<sup>4</sup>.

Les Etats Membres de l'OMC avaient jusqu'à fin mars 2003



# L'AGCS ...

pour répondre aux requêtes qu'ils ont reçues en formulant des offres de libéralisation et en disant ce qu'ils acceptent de libéraliser et à quel degré. Ce qui aura pour effet d'accorder aux fournisseurs de services étrangers des conditions d'accès au marché similaires à celles imposées aux fournisseurs nationaux. C'est la Commission et le Comité 133 responsable de la politique extérieure de l'Union européenne qui établissent le projet d'offres pour l'Union européenne. Ce projet d'offres propose d'ouvrir plus en profondeur à la concurrence étrangère des secteurs comme les services professionnels, les services informatiques, les services aux entreprises, les services postaux, les services de télécommunication, les services financiers, les services liés au tourisme et les services de transport. L'Union européenne ne propose aucun engagement dans les secteurs de la santé et de l'éducation. Ce projet d'offres<sup>5</sup> va être prochainement transmis au Parlement européen et au Conseil en vue de finaliser la proposition de l'Union européenne qui sera déposée à Genève, au siège de l'OMC. Après l'échange des offres, les négociations effectives vont réellement commencer.

## L'AGCS ET LES SERVICES ÉDUCATIFS

Rappelons que l'AGCS est un traité signé par 125 gouvernements, le 15 avril 1994, qui porte sur la libéralisation du commerce des services. Cet accord, ne l'oublions pas, a été ratifié par les parlements des pays de l'Union européenne en 1995.

Tous les services sont visés par l'AGCS, à quelques rares exceptions comme le secteur audiovisuel exempté de la clause de la NPF. Cependant, l'AGCS ne porte pas, en principe, sur les services fournis exclusivement dans l'exercice du pouvoir gouvernemental, c'est-à-dire des services *qui ne sont fournis ni sur une base commerciale ni en concurrence avec d'autres fournisseurs*.<sup>6</sup>

La question demeure de savoir à quelle enseigne les secteurs de l'éducation (mais aussi de la santé) et les services publics sont logés. Sont-ils ou non repris dans l'édifice de l'AGCS ? Les craintes à cet égard sont sérieuses. Malgré les démentis officiels de la Commission européenne, les services d'éducation sont bel et bien inclus dans les négociations de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). La preuve en est que ce secteur fait l'objet, au titre de l'AGCS, d'un certain nombre certes très limité, d'engagements. Pierre Sauvé affirme par ailleurs que « *si on demande l'avis à n'importe quel négociateur à Genève, celui-ci serait enclin à considérer l'enseignement dit « de base » comme exclu du champ de couverture de l'AGCS* ». On peut en conclure que l'enseignement « non obligatoire », dont l'enseignement post-secondaire et la formation spécialisée, serait inclus dans l'AGCS.

Quatre des propositions ont trait au secteur de l'éducation supérieure. Elles émanent du Japon, de l'Australie, de la Nouvelle Zélande et des Etats-Unis. Ces quatre propositions ont la particularité de concerner l'enseignement supérieur.

**Extraits (partiels) des requêtes dans le secteur de l'éducation supérieure**

**Le Japon**

(...) *Le Japon encourage chaque Membre, dans le cadre des*

*prochaines négociations fondées sur la procédure de demandes et d'offres, à promouvoir la libéralisation dans le secteur des services d'éducation grâce notamment à un meilleur accès aux marchés, une meilleure assurance du traitement national et la déréglementation y relative* (c'est nous qui soulignons).

*... Le rôle des gouvernements semble varier très fort d'un pays à l'autre en raison des structures administratives. Par conséquent, lors de la libéralisation des services d'éducation, ces différences devraient être soigneusement prises en considération (sic).*

**Les Etats-Unis**

(...) *Il convient de noter que cette proposition reconnaît que l'enseignement constitue essentiellement une tâche qui incombe à l'Etat, mais que la plupart des pays autorisent une coexistence entre l'enseignement privé et l'enseignement public. La présente proposition concernerait les pays qui autorisent l'enseignement privé et non ceux qui appliquent uniquement des systèmes éducatifs publics. (...)*

*Suit ensuite une longue liste d'obstacles qui, selon le document, devraient être levés (on trouve une liste analogue dans les propositions de l'Australie) :*

- *Impossibilité pour les fournisseurs étrangers de services d'enseignement supérieur, d'enseignement à l'intention des adultes et de formation, de se faire agréer en tant qu'établissements habilités à délivrer des diplômes ;*
- *Impossibilité d'obtenir l'autorisation d'établir des locaux sur le territoire du pays Membre ;*
- *Application de restrictions indues à la transmission par voie électronique du matériel de cours ;*
- *Mesures imposant le recours à un partenaire national ;*
- *Refus d'autoriser les fournisseurs privés de services d'enseignement supérieur ou pour adultes de participer volontairement à des co-entreprises avec des partenaires nationaux et non nationaux*
- *Les lois et les réglementations nationales sont imprécises et ne sont pas administrées de manière équitable ;*
- *Les subventions à l'enseignement supérieur ne sont pas divulguées de manière claire et transparente ;*
- *le rapatriement des gains est soumis à des droits/taxes excessivement onéreux (...)*

Source : <http://www.wto.org>

Ces pays demandent, comme les y autorise l'OMC, que les établissements de formation ou d'enseignement supérieur, qu'ils soient publics ou privés, nationaux ou étrangers, soient traités de la même manière : même traitement fiscal, même subvention publique ou, à défaut, suppression de toutes les aides publiques. Les subventions publiques risquent d'être considérées comme de la concurrence déloyale. En clair, un organisme dispensant des cours de langue devrait pouvoir bénéficier des mêmes avantages et d'un même accès au « marché » qu'une institution publique.

## LES ÉCHANGES INTERNATIONAUX ET LA COMMERCIALISATION DE L'ÉDUCATION

L'AGCS distingue généralement quatre modes de fourniture pour les échanges de services. Ces quatre modes s'apparentent à la façon dont les échanges et les investissements

# ... ET L'ÉDUCATION

Tableau 1 : Les quatre modes de fourniture des services d'éducation<sup>7</sup>

Mode de fourniture selon l'AGCS	Modes de fourniture en éducation	Exemples	Perspectives
Mode 1 Fourniture transfrontalière	La mobilité internationale des services éducatifs	Etablissements éducatifs virtuels Formation professionnelle via les TIC (Technologies de l'information et de la communication)	Potentiel d'évolution important
Mode 2 Consommation à l'étranger	La mobilité internationale des étudiants	Un étudiant se rend dans un autre pays pour suivre un cursus d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme	Représente la grande part des échanges internationaux des services éducatifs
Mode 3 Mouvement des personnes physiques	La mobilité internationale des enseignants	Professeurs d'universités et chercheurs travaillant à l'étranger sur base temporaire	Mobilité des professionnels appelée à se développer
Mode 4 Présence commerciale	L'investissement à l'étranger des institutions éducatives	Campus satellites Centres d'études des langues Centres de formation privés (Microsoft, CISCO, etc.)	Part grandissante

Adapté d'après K. Larsen et P. Sauvé

<sup>7</sup> LARSEN K., « Le commerce international de services d'éducation », et SAUVE P., « Commerce, éducation et AGCS », in Politiques et gestion de l'enseignement supérieur, OCDE 2002, volume 14, n°3.

transfrontaliers ont lieu aujourd'hui dans le domaine des services de l'éducation. La fourniture de services éducatifs internationaux n'est pas nouvelle. Mais la mobilité des étudiants et des enseignants constituait la source principale des échanges internationaux (modes 2 et 3). Cette mobilité des étudiants a été promue par divers pays essentiellement pour des raisons culturelles et politiques. Or, cette forme traditionnelle est supplantée par de nouveaux modes de fourniture transfrontalière des services de l'éducation comme l'enseignement à distance et l'enseignement « offshore » (Modes 1 et 4).

L'investissement à l'étranger d'établissements d'enseignement s'accroît sensiblement. Et de nouveaux acteurs apparaissent ou deviennent plus importants dans le champ éducatif international comme les entreprises privées à but lucratif, les agences internationales d'évaluation de la qualité qui voient leur volume d'affaires augmenter. Les entreprises privées à but lucratif sont de plus en plus actives sur le marché international de l'éducation. Ainsi, l'entreprise américaine « Sylvan

Learning systems »<sup>8</sup>, spécialisée dans les tests d'aptitude et l'enseignement des langues, a récemment acheté des universités privées et des écoles de commerce au Mexique, au Chili mais aussi en France et en Espagne et en Suisse.

## LA LOGIQUE DE COMMERCIALISATION ET LES CONCEPTIONS DE L'ÉDUCATION

Des pays comme l'Australie, le Royaume-Uni, la Nouvelle-Zélande et les Etats-Unis considèrent de plus en plus l'éducation comme un commerce. Ces quatre pays importent beaucoup plus d'étudiants étrangers qu'ils n'en exportent. Ils sont les plus grands exportateurs de services d'éducation au niveau post-secondaire dans le monde. Ces pays favorisent l'internationalisation de l'enseignement supérieur selon une logique purement commerciale.

Tableau 2 : La logique de commercialisation et les conceptions de l'éducation

Les logiques	Les acteurs	Conception de l'éducation	Terminologie
Logique commerciale	Entreprises de test d'aptitude Entreprises privées à but lucratif Agences d'assurance qualité Établissements de formation technique et professionnelle Représentants des milieux du commerce	Un bien privé, individuel, marchandisable Optique du profit <i>libérale</i> , car introduction de mécanismes marchands dans la production et l'échange de « produits » éducatifs <i>utilitariste</i> , car centrée sur le capital humain à fournir aux entreprises	Rencontre entre une offre et une demande Consommateurs Retours sur investissements Marché éducatif
Logique culturelle	Les étudiants Les universités Les représentants du milieu éducatif	Un bien public, culturel Optique sociale et culturelle <i>Démocratique</i> <i>Humaniste</i>	Droit fondamental Accessibilité La transmission L'échange, le partage

Source : le Droit de savoir

# L'ÉDUCATION, DES VALEURS HUMANISTES À OPPOSER À L'AGCS

Au sein de l'Union européenne, plusieurs pays dont l'Autriche, la Belgique, la Grèce et la France, se sont opposés à la libéralisation du secteur de l'enseignement. Les Pays-Bas et la Grande-Bretagne sont très sensibles à ce que l'on qualifie « d'autres services d'éducation ».

Ce secteur se situe à l'interface entre le monde de l'éducation et la vie professionnelle.

Les instances européennes compétentes pour le commerce extérieur, comme la Commission européenne, sont loin de fonctionner de manière transparente. La CNE-UCL leur avait adressé des questions précises. Nous n'avons obtenu que des réponses très courtoises

et polies mais totalement évasives du genre « *il faut se rappeler que toute négociation garde un certain caractère tactique et qu'une certaine discrétion s'impose* » ou encore que « *les Ministres européens de l'éducation ont effectivement eu une discussion à ce sujet (l'AGCS et l'éducation) mais il s'agissait d'un échange de vue et non d'une prise de position formelle* » mais rien de pertinent quant aux différentes positions soutenues. La position de l'Union européenne est, dans ce domaine, plus qu'équivoque.

La Belgique et les cinq ministres de l'Éducation ont clairement marqué leur refus de voir les règles du commerce mondial s'appliquer aux services éducatifs, à quelque niveau d'enseignement que ce soit et pour tous les secteurs visés par l'AGCS (enseignement primaire, secondaire, tertiaire, pour adultes et autres).

De même, la Chambre<sup>9</sup> a adopté une résolution demandant au gouvernement de s'opposer aux requêtes et offres nouvelles de libéralisation qui seraient faites au nom de l'Union dans des domaines qui relèvent d'un intérêt public dans les secteurs tels que l'eau, la santé, l'éducation, la culture.

Les services universels, nécessaires au bien-être des citoyens, que sont, entre autres,

la santé, l'éducation et la culture doivent être exclus de l'AGCS.

Dans un monde de plus en plus interdépendant, la transmission, le partage et l'échange des savoirs et des cultures doivent être aux fondements d'une autre mondialisation. Pour cela, une autre régulation est nécessaire. L'éducation occupe une place majeure et doit s'imposer à la place du seul calcul égoïste du profit. L'éducation guidée par ces valeurs humanistes doit être au cœur d'un ordre mondial plus juste.

## NOTRE MONDE N'EST PAS À VENDRE

<sup>1</sup> Droit de Savoir n° 116, Mai, Juin 2002.

Voir aussi : Syndicaliste CSC, Accord général sur le commerce des services, Non tout n'est pas à vendre, 6 janvier 2003, n° 578.

<sup>2</sup> Les deux grands principes de libéralisation de l'AGCS se trouvent aux articles XVI et XVII de l'Accord, et concernent l'accès aux marchés et le traitement national.

<sup>3</sup> *Etat d'avancement des négociations sur les services*. <http://www.wto.org>, 28 janvier 2003.

Le site de l'OMC distille avec plus d'un an de retard des informations très lacunaires sur les négociations.

<sup>4</sup> S'agissant de l'éducation, 31 pays sur les 144 Membres de l'OMC ont fait part de leur intérêt concernant les prestations de formation. Quatre pays mentionnent explicitement l'enseignement supérieur.

<sup>5</sup> De nombreuses requêtes, tant des pays développés que des autres pays, concernent le secteur audiovisuel. Il est notamment demandé

à l'Union européenne d'éliminer le traitement fiscal discriminatoire appliqué aux films dans certains Etats membres. Certaines requêtes visent expressément les exemptions à la clause de la nation la plus favorisée que la Commission européenne veut maintenir.

<sup>6</sup> Selon la Commission européenne, l'AGCS ne couvre pas les services publics. Ce n'est que si les Etats choisissent de soumettre leurs services publics à la loi du marché qu'ils sont soumis aux règles du marché. Mais les ambiguïtés demeurent à cet égard.

<sup>7</sup> LARSEN K., « *Le commerce international de services d'éducation* » et SAUVE P., « *Commerce, éducation et AGCS* », in **Politiques et gestion de l'enseignement supérieur**, OCDE 2002, volume 14, n°3.

<sup>8</sup> SAUVE P., « *Commerce, éducation et AGCS* », in **Politiques et gestion de l'enseignement supérieur**, OCDE 2002, volume 14, n°3, p 54.

<sup>9</sup> [www.lachambre.be](http://www.lachambre.be), document parlementaire n° 1983



## RÉDUCTION PARTIELLE DU PRÉCOMPTE POUR LES ASSISTANTS ET LES POST-DOCTORANTS FNRS

La loi programme du 31 décembre 2002 (en son article 385) autorise les universités, écoles supérieures et FNRS à réduire de 50 % le paiement du précompte professionnel pour les chercheurs-assistants (universités/écoles supérieures) et chercheurs post-doctorants (FNRS) que ces institutions emploient. Cette mesure entre en vigueur à partir du 1er octobre 2003.

Qui est concerné ? Pour les universités, il s'agit des assistants rémunérés par l'allocation de fonctionnement. Pour le FNRS, il faut encore préciser quels sont les chercheurs post-doctoraux qui sont concernés par la mesure et selon quelles modalités le FNRS va rétrocéder aux universités une partie de l'économie générée au sein du Fonds.

Par ailleurs, à l'UCL, il a toujours été entendu entre le Recteur et la délégation syndicale du personnel que, si les pouvoirs publics acceptaient une mesure de réduction fiscale partielle pour les chercheurs, l'économie réalisée devait être affectée à l'emploi scientifique. A défaut de mesures générales concertées au plan du pays, la délégation syndicale CNE a demandé au Recteur d'être informée sur les projets d'affectation de l'économie globale pour l'UCL pour 2003 et pour les années suivantes et de dégager un accord au sein de l'UCL sur l'affectation de l'économie réalisée.

Enfin, il est dès à présent garanti que la mesure n'entraînera **aucune conséquence négative pour la situation fiscale individuelle** des personnes concernées.

Dès la parution de l'arrêté d'exécution de cet article de la loi programme, le Recteur a assuré qu'il reverra la délégation syndicale du personnel scientifique sur l'impact de cette mesure à l'UCL.

## PRÉPENSIONS PATO

Les conventions de prépension (complète et à mi-temps) viennent d'entrer en vigueur ce 1<sup>er</sup> juin 2003.

Elles concernent le personnel administratif, technique et ouvrier à la fois sur les budgets classiques mais également sur ressources extérieures.

La durée de validité de la prépension complète est fixée à trois ans (du 1<sup>er</sup> juin 2003 au 31 mai 2006) ; la durée de validité de la prépension à mi-temps est de 19 mois (du 1<sup>er</sup> juin 2003 au 31 décembre 2004).

Les questions les plus fréquentes sur cette matière concernent les conditions de carrière et d'âge, la durée du préavis pour la prépension à temps plein et les conditions financières. Sur ce dernier point, les modes de calcul des montants restent identiques à ceux des conventions antérieures. Le calcul individuel du montant touché durant la prépension, est parfaitement établi par le service du personnel.

Pour la prépension complète, le membre du personnel doit pouvoir justifier d'un certain nombre d'années d'ancienneté en tant que travailleur salarié et avoir atteint l'âge de 58 ans

pendant la durée de la convention. Il se peut que le préavis (de trois mois par année d'ancienneté réelle à l'UCL) se termine après la durée de la convention. Ce préavis est prolongé de la durée des congés annuels et des périodes de maladie éventuelles.

Pour la prépension à mi-temps, le membre du personnel doit atteindre l'âge de 55 ans pendant la durée de la convention, avoir travaillé à 100 % pendant un an au moins et pouvoir justifier de 25 ans de travail salarié. Il n'y a évidemment pas de préavis à prester en cas de passage en prépension à mi-temps mais seulement une période relativement courte de mise en œuvre (plus ou moins 3 mois).

Le passage de la prépension mi-temps à la prépension temps plein est simplifié par un préavis réduit à 6 mois à partir de l'âge de 58 ans.

La signature de ces conventions collectives entre les Autorités et les délégations syndicales est une bonne chose. Elles permettent aux membres du personnel de terminer leur carrière en douceur. Malheureusement, ces conventions ne peuvent plus être signées pour des durées indéterminées ; leur existence est toujours conditionnée par des accords interprofessionnels qui se négocient au niveau du pays tous les deux ans. Leur renouvellement futur dépendra donc de la détermination des représentants des travailleurs au Conseil national du Travail.

## ÉLECTIONS DE LA DÉLÉGATION SYNDICALE DU PERSONNEL SCIENTIFIQUE 2003-2004

Voici les éléments essentiels des **résultats de l'élection** de la délégation du personnel scientifique, à l'issue du dépouillement du mardi 1 avril, sous le contrôle de Mme S. Wintgens, présidente du bureau de dépouillement.

Comme déjà signalé antérieurement, dès lors qu'il n'y avait qu'une liste en présence, les 6 sièges sont attribués à la délégation CNE du personnel.

Nombre total d'électeurs	1805
Enveloppes rentrées	486
Taux de participation	27 %

Enveloppes écartées	8
Bulletins blancs et nuls	31
Bulletins valables	447
Votes case de tête	176
Bulletins nominatifs	271

Nombre total de voix nominatives	467
----------------------------------	-----

Parmi ces voix nominatives, chaque candidat-e obtient :

	Voix	
Alexia Autenne	61	E 1 °
Pierre Baudewyns	28	E 2 °
Josiane Burton	50	E 3 °
Nathalie Hautenne	50	E 4 °
Nathalie Kruyts	60	E 5
Jacques Laffineur	28	S 1 °
Victor Manuel Mendez Villegas	39	S 2 °
Hubert Roland	37	S 3 °
Pierre Tilly	17	S 5 °
Georges Van Impe	33	S 4
Vincent Van Steenberghe	17	S 6
Marie-Aline Wibrin	47	E 6
E = Effectif S = Suppléant		° : élu-e via le pot commun

# LA LOI ANTI-DISCRIMINATION : UN PAS VERS L'ÉGALITÉ

La loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination (et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme) est entrée en vigueur le 27 mars 2003.

Une personne non-voyante contacte son agence bancaire dans l'espoir d'obtenir un prêt hypothécaire. Le directeur de l'agence l'informe qu'il faut, conjointement au prêt, souscrire une assurance-vie et que les primes seront, dans son cas, assez élevées car, pour les aveugles, les risques de mourir prématurément sont plus importants. En effet, lui explique-t-on, une personne non-voyante est plus exposée qu'une autre à se faire renverser en rue...

Ce genre de pratique regrettable et offensante est malheureusement plus fréquente qu'on ne peut le penser et l'un des buts de la nouvelle loi tendant à lutter contre la discrimination consiste précisément à y faire obstacle.

Selon la définition légale, *"Il y a discrimination directe si une différence de traitement qui manque de justification objective et raisonnable est directement fondée sur le sexe, une prétendue race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, l'âge, la conviction religieuse ou philosophique, l'état de santé actuel ou futur, un handicap ou une caractéristique physique"* (art. 2, 61er).

La nouvelle loi forme désormais la base du volet pénal des discriminations autres que raciales ainsi que du volet civil de l'ensemble des discriminations à l'exception des discriminations fondées sur le genre et en matière d'emploi qui se trouvent déjà régies par la loi du 7 mai 1999 sur l'égalité des traitements entre hommes et femmes.

Elle vise ensuite à améliorer les conditions de vie de certaines catégories de personnes qui ont été malheureusement frappées par le sort. Les discriminations dont sont victimes les personnes handicapées sont essentiellement liées au fait qu'il n'est pas tenu compte de leurs capacités spécifiques. La loi consacre une obligation d'apporter, par des "aménagement raisonnables", des adaptations à l'environnement auquel ces personnes sont confrontées.

Elle punit également celui qui pratique une discrimination dans le domaine de la fourniture de biens ou de services en ce qui concerne non seulement l'ensemble des consommateurs, mais également la généralité des situations qu'ils rencontrent sur le marché des biens et des services. Ainsi, dans le domaine des assurances, une première lecture de la loi fait apparaître que désormais aucune compagnie d'assurance, à défaut de *"justification objective et raisonnable"*, ne pourra plus établir des critères discriminatoires basés entre autre sur *"...l'âge, le sexe, l'état de santé actuel ou futur, un handicap ou un caractère physique..."* et ce, sous peine de sanction pénale. Dès lors, une situation comme celle décrite ci-dessus à propos d'une personne non-voyante ne devrait plus, en principe, avoir cours.

Dans le domaine des relations sociales, la loi précise qu'une différence de traitement *"repose sur une justification objective et raisonnable lorsque, en raison de la nature d'une*

*activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée"*. Ainsi, comme l'explique N. Gougard (Le Droit de l'Employé, Mars 2003, p. 5), il sera justifiable, par exemple, *"de ne pas laisser travailler sur des échafaudages des personnes souffrant d'une maladie qui les rend sujettes à des vertiges"* mais, par contre, *"on voit mal comment un employeur pourrait justifier, pour l'accès à un poste d'encadrement, que le fait de pas être une femme serait une caractéristique essentielle et déterminante"*.

L'importance du progrès accompli, au plan légal, est considérable puisqu'il permettra de protéger certaines catégories sociales particulièrement exposées, comme le sont souvent les jeunes, les personnes âgées, les personnes malades ou les personnes handicapées.

Les dispositions permettant de réclamer en justice la condamnation de l'auteur de la discrimination au paiement d'une astreinte (à travers une action en cessation) offrent cette possibilité aux associations de défense des droits de l'homme et aux syndicats de travailleurs mais pas, curieusement, aux associations ayant pour objet la défense du consommateur. On souligne enfin une innovation importante : la charge de la preuve est facilitée en ce sens que si les victimes apportent des éléments permettant de présumer l'existence d'une discrimination, ce sera à l'auteur présumé de faire la preuve qu'il n'y a pas de discrimination.

\*\*\*

## L'HARMONISATION DES ÉTUDES SUPÉRIEURES

A propos du processus de Bologne et concernant l'harmonisation de l'organisation des études supérieures universitaires, le Conseil des Recteurs des universités francophones (CREF) avait précisé, dans un document en 24 points, l'accord intervenu entre les recteurs. Ce document, fruit d'un long travail de négociation, a été remis à la Ministre. L'harmonisation de l'organisation des études fera l'objet d'un prochain décret. Toutefois, la Ministre tient à lier les trois questions majeures, à savoir : la réforme de Bologne, celle du financement, et celle de la rationalisation du paysage de l'enseignement supérieur. Sur ce dernier point, les universités n'avaient pas fait jusqu'à présent de propositions concrètes. Deux « facilitateurs », M.M. Séquoiris et Cadiat ont été désignés par la Ministre pour étudier avec les Recteurs les possibilités de rationalisation de l'offre et jouer les bons offices.

Depuis lors, on assiste à une efflorescence de concertations institutionnelles. Les recteurs des FUNDP, des FUCAM, des FUSL et de l'UCL examinent, dans le respect de l'autonomie de gestion des institutions, différentes formes de collaboration afin de 1) rapprocher les facultés et les départements pour planifier le recrutement académique et éviter les doublons, 2) trouver des solutions au problème des petites sections par la mise en commun des moyens, 3) tendre, dans certains domaines, vers la mise en commun des recettes et des dépenses 4) réunir les forces pour atteindre une masse critique en matière de recherche et de présence européenne.

Dans le même temps, l'ULG se rapproche de la Faculté de Gembloux et absorbe la Fondation Universitaire Luxembourgeoise. L'IAG et l'ICHEC constituent une école de gestion en association même si les modalités pratiques du rapprochement doivent encore être précisées. L'ULB est aussi en pourparlers avec l'Université de Mons-Hainaut. En Communauté française, l'harmonisation européenne entraîne une modification profonde du positionnement des différentes institutions qui composent le paysage de l'enseignement supérieur. Modification qui montre bien la nécessité d'un lieu sectoriel de négociation pour toutes les universités.

## PROCÉDURE D'ÉVALUATION DES CHARGÉS DE COURS TEMPORAIRES

L'actuelle procédure d'évaluation préalable à la nomination à titre définitif encourt plusieurs critiques : un risque d'incohérence entre les critères de sélection et d'évaluation ; une opacité accrue des procédures et règles d'évaluation ; une ambiguïté dans les finalités de ce contrat initial de trois ans (phase de développement professionnel ou sélection supplémentaire ?) ; une procédure d'évaluation trop peu dynamique et interactive ; une exacerbation du conflit entre la poursuite d'intérêts individuels, à court terme, et l'engagement à long terme dans une dynamique collective.

Quatre pistes d'amendement de cette procédure d'évaluation paraissent pouvoir être proposées : (1)

1. Une procédure cohérente, garantissant une continuité dans les critères pris en considération, suppose que les mêmes personnes interviennent aux divers stades de la procédure et qu'à chaque étape, une note écrite communiquée à tous explicite les critères retenus comme pertinents.
2. Une procédure consultative prenant en compte, outre l'avis de l'intéressé lui-même, celui des personnes les mieux à même de juger de son activité, c'est-à-dire celles qui pourront reconnaître le sens et la portée inhérents à sa démarche. Le Vice-recteur aux Affaires académiques devrait *in fine* assumer la responsabilité d'établir, sur base de cette consultation, des objectifs pertinents et conciliables.
3. Une procédure juste, fondée sur des critères explicites et sur la possibilité de recours en cas de désaccord sur l'évaluation, à chacun de ses stades. Ceci implique aussi la notification dans un délai utile (au plus tard au terme de la deuxième année de probation) de tout problème susceptible de mettre gravement en question la confirmation définitive du candidat.
4. Une procédure dynamique, visant avant tout l'épanouissement professionnel du jeune académique. Un lieu d'évaluation intermédiaire permettant d'ajuster régulièrement (tous les 6 mois) les objectifs professionnels de l'académique en fonction de l'évolution de ses travaux et des contraintes et opportunités externes rencontrées devrait être l'occasion, pour l'académique entrant, de trouver réponse à ses questions, recevoir un feed-back sur ses activités et discuter de ses orientations futures.

Les Autorités doivent rendre publique dans les prochaines semaines une note répondant à ces différentes propositions.

(1) Une note plus complète est disponible sur ces propositions.

## DU NOUVEAU POUR LES DOCTORANTS OU POST-DOCTORANTS EN MOBILITÉ INTERNATIONALE

Un arrêté royal (\*) du 26 mars 2003 concernant le statut social des doctorants et post-doctorants est paru au Moniteur Belge le 28 avril 2003.

Dorénavant, environ 2000 chercheurs avec une bourse de doctorant ou de post-doctorant obtiendront bientôt un meilleur statut. L'adaptation implique que la plupart des chercheurs recevront une meilleure protection sociale. Seuls les chercheurs en provenance d'un pays avec lequel la Belgique n'a pas de traité sur la sécurité sociale, ne sont que partiellement

protégés. Il est, en effet, inutile de les faire contribuer pour leurs pensions et leurs allocations de chômage, si on ne leur permet pas d'emporter les droits acquis vers leur pays d'origine.

Rien ne change pour les **doctorants** provenant de l'Union européenne ou de pays avec lesquels la Belgique a conclu un traité : ils étaient déjà protégés à 100 % et cette protection est maintenue. Par contre, pour les **post-doctorants** de ces pays, il y a effectivement beaucoup de changements : à l'heure actuelle, ils ne payent généralement pas de cotisations sociales et ce n'est que marginalement, par le statut d'étudiant, qu'ils peuvent bénéficier de quelques droits sociaux.

Des chercheurs (doctorants et post-doctorants) en provenance d'un pays avec lequel la Belgique n'a pas de traité, ne doivent contribuer que pour la maladie et l'invalidité, les allocations familiales, les accidents de travail et les maladies professionnelles. Puisqu'ils ne restent que temporairement dans notre pays et étant donné que la Belgique ne peut transférer les droits acquis vers leurs pays d'origine, il n'y a pas d'intérêt à les faire payer pour les pensions et le chômage.

(\*) modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

## LA PARTICIPATION DES ÉTUDIANTS À LA GESTION DES UNIVERSITÉS.

Le gouvernement de la Communauté française a approuvé l'avant-projet de décret de la Ministre Dupuis relatif à la participation des étudiants dans les universités. Le projet de décret associe les étudiants à la gestion des institutions universitaires et uniformise les systèmes de participation en fixant un cadre légal minimal.

Il est prévu que des élections seront organisées au moins tous les deux ans pour élire les représentants étudiants aux organes de gestion de l'université. Un quorum minimum de 20 % de participation est requis pour garantir leur représentativité. Les étudiants seront donc représentés dans les organes de gestion des universités (concrètement le conseil d'administration et les conseils de faculté) et dans les instances d'avis en matière pédagogique et sociale. Le décret organise également la représentation des étudiants au niveau de l'ensemble de la Communauté française.

Pour le secteur CNE des universités, le souci d'améliorer la participation des étudiants dans une logique de plus grande transparence est légitime. Il eût été cependant logique d'améliorer du même coup la participation et la représentation du personnel dans les instances des universités.

Selon les Recteurs, le décret va trop loin. Les recteurs, sans être opposés au principe de la participation, voient, dans ce décret, une *logique interventionniste*. *Le politique impose trop*, disent-ils.

Les Recteurs regrettent que ce projet, qui touche en profondeur le fonctionnement de leurs institutions, ait été établi sans concertation avec eux. Ils déplorent aussi qu'aucune évaluation des systèmes de participation existants « *souvent performants, même si perfectibles* » n'ait été réalisée au préalable. *Il faut*, ont encore dit les recteurs, *prendre le temps de mûrir le décret, en étroite concertation avec tous les acteurs concernés*.

On peut partager ces trois dernières remarques des Recteurs et donc du Recteur de l'UCL.

Mais alors, il ne faut pas agir sur d'autres dossiers comme la Ministre. Sur le plan directeur pour le système d'information, par exemple.

**Petit jeu** : remplacez dans le paragraphe précédent les mots « Participation étudiante » par « Plan Directeur ». La délégation CNE du personnel a fait l'exercice lors de la dernière réunion du Conseil d'entreprise... Il y a eu de petits rires jaunes dans l'assemblée.

## RÉACTIONS AU PLAN DIRECTEUR DU SYSTÈME D'INFORMATION DE L'UCL

L'Institut de Statistique de l'UCL, Institut interfacultaire, a réagi, fin mars 2003, au «Projet de plan directeur pour le système d'information de l'UCL» et a formulé ses remarques et ses inquiétudes.

Ses principales remarques sont les suivantes :

*Pour répondre de manière rapide et efficace aux besoins des utilisateurs, il faut avoir une connaissance détaillée de leurs besoins. Ces besoins peuvent être très différents d'une entité à l'autre (Unité, département, Faculté,...). Il semble qu'une gestion globale du système informatique de l'UCL ne pourra jamais répondre aussi bien à ces besoins qu'un service local, surtout lorsque ce dernier existe, qu'il a été construit avec cohérence et qu'il est bien géré. (...)*

### UN AVIS PARMIS CENT SUR LE PLAN DIRECTEUR

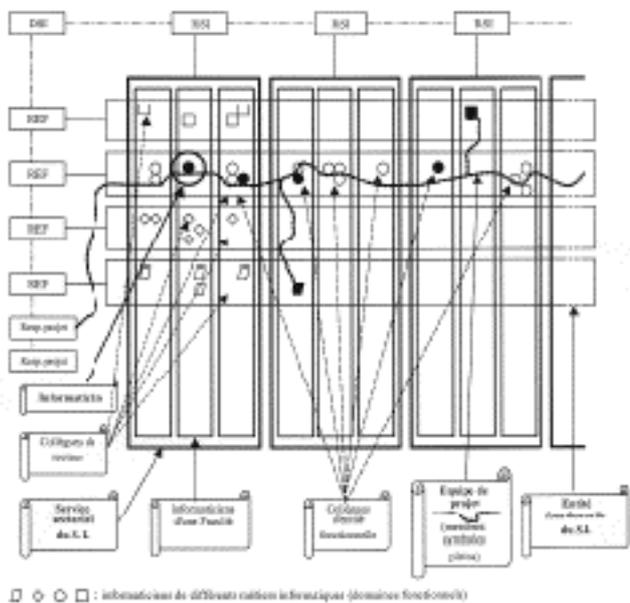


Figure 1. Organisation

*La structure globale dans le plan, pour répondre aux besoins réels (besoins minimaux dans les entités locales et les besoins globaux de l'institution) nous semble beaucoup trop lourde et même, dans certains aspects, monstrueuse. Même si, ajoute-t-on, certains problèmes informatiques mériteraient d'être étudiés et suivis à un niveau global de l'Université (comme la sécurité informatique). (...)*

*L'Institut énonce par ailleurs différentes voies qui pourraient être suivies comme, par exemple, la fusion de certaines équipes locales afin de constituer une équipe de taille critique et de niveau adéquat. Cette perspective est déjà en cours via des collaborations entre l'Institut de Statistique et le CORE.*

*Pour faire face aux besoins globaux de l'institution il suggère la création d'équipe ad-hoc constituée sur base volontaire. (Avis du 31 mars 2003).*

Réaction substantielle donc, à verser au dossier.

La structure hiérarchique et l'organisation prévues par le projet ne sont pas toujours très claires.

Un exemple ?

*La figure "Organisation" de la page 16, censée faire mieux comprendre l'organisation, mais qui illustre en fait parfaitement l'embrouillamini de l'organisation prévue.*

*Les RSI (Responsables Sectoriels du Système d'Information) et les REF (Responsables d'Entités Fonctionnelles) sont présentés à l'extérieur de ce qui peut faire penser aux barreaux d'une cage. Mais, dans la réalité du plan directeur, les RSI sont à l'intérieur des colonnes et les REF sont à l'intérieur des lignes du tableau. A moins de décider que les RSI et les REF ne font dorénavant plus d'informatique, qu'ils ne sont plus que "responsables", hypothèse que le plan écarte à l'avant-dernier alinéa de la page 5, il appert donc très clairement qu'il arrivera qu'un REF doit "animer" le travail d'un ou plusieurs RSI et qu'il arrivera qu'un RSI doit "diriger" le travail d'un ou de plusieurs REF. Il pourra même arriver qu'un REF doit "animer" le travail d'un RSI qui "dirige" son travail ou, inversement, qu'un RSI doit "diriger" le travail d'un REF qui "anime" son travail !...*

*Cela ne va pas être aisé de " trouver sa place et ses repères " !*

**BULLETIN D'AFFILIATION  
EMPLOYÉS ET CADRES**



**CENTRALE NATIONALE  
des EMPLOYÉS**

A REMETTRE A VOTRE DELEGUE(E) CNE

Centrale (nom, code)

Réservé à l'Administration

Matricule



Nom et prénom (pour les femmes mariées, inscrire le nom de jeune fille).

Homme / Femme (\*)

Rue

Numéro

App.

Bte





C.P.

Commune

Nat.

N° de tél.





Date de naissance

Numéro registre national

Numéro de compte




Membre depuis le : ..... Vient de : ..... Temps de travail : .....

Date : ..... / ..... / ..... Signature :

(\*) Biffer les mentions inutiles.

Afin que nous puissions vous servir le plus rapidement possible, vos données personnelles sont traitées et conservées sur un ordinateur. Si vous souhaitez plus d'informations sur la manière dont ces données sont protégées, consultez la brochure de la CSC relative à la protection de la vie privée. (000404628). Vous disposez du droit de regard et de rectification.

A renvoyer à : Délégation CNE-UCL - Croix du Sud, 3 - 1348 Louvain-La-Neuve